

CODE DE CONDUITE PROVINCIAL
DES TECHNICIENS AMBULANCIERS-PARAMÉDICS
DU QUÉBEC

DEVOIRS ET OBLIGATIONS

1. Le TAP doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession.
2. Le TAP doit exercer sa profession dans le respect de la vie, de la dignité et de la liberté de la personne.
3. Le TAP doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et loyauté, et ce, sans jugement de valeur.
4. Le TAP doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour lui-même ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.
5. Le TAP ne peut refuser de fournir les services et soins préhospitaliers requis par sa condition à une personne en raison de la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'ascendance ethnique ou nationale, l'origine ou la condition sociale, de mœurs, d'un handicap dont l'obésité, d'une déficience ou d'une maladie.
6. Le TAP doit chercher à établir et maintenir une relation de confiance avec son patient. Le TAP ne doit pas abuser de cette confiance.
7. Le TAP doit tenir à jour ses compétences professionnelles afin de fournir des soins et traitements selon les normes de pratique en vigueur (PICTAP et autres protocoles applicables).
8. Le TAP doit faire preuve d'auto-critique, chercher constamment à améliorer ses attitudes ainsi que ses compétences et, au besoin, les corriger.

9. À moins d'un danger immédiat pour lui-même, le TAP doit fournir les soins et traitements à un patient, et ne peut l'abandonner.
10. Le TAP doit s'abstenir d'exercer sa profession lorsqu'il est dans un état susceptible de compromettre la qualité des soins et des services, notamment s'il est sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques, ou de toutes autres substances pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou dans un état d'esprit ne lui permettant pas d'accomplir son travail avec diligence.
11. Le TAP ne peut s'approprier des médicaments ou autres substances, notamment des stupéfiants, une préparation narcotique ou anesthésique ou tout autre bien appartenant à une personne avec laquelle il est en rapport dans l'exercice de sa profession ou appartenant à tout établissement.
12. Le TAP doit, en tout temps, s'abstenir de participer à une action concertée de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité d'une clientèle ou d'une population.
13. Le TAP qui a reçu signification d'une plainte sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ne doit pas harceler, intimider ou menacer la personne qui a déposé la plainte, ni toute autre personne impliquée dans les événements reliés à celle-ci.
14. Le TAP doit s'abstenir de toute violence physique, verbale ou psychologique, d'harcèlement ou d'intimidation envers le patient, son entourage, le personnel soignant ou toute autre personne avec laquelle il est en contact dans l'exercice de ses fonctions.
15. Le TAP doit porter l'uniforme de façon adéquate lorsqu'au travail. Mais ne doit pas porter l'uniforme à l'extérieur de ses heures de travail ou des activités autorisées par l'employeur, notamment pour obtenir des faveurs.

CONSENTEMENT

16. Le TAP doit, sauf urgence, avant d'entreprendre son appréciation ou de débiter des soins, obtenir du patient ou de son mandataire, un consentement libre et éclairé, qu'il soit explicite ou implicite.
17. Le TAP doit s'assurer de transmettre, au meilleur de sa connaissance, et dans un langage adapté, au patient ou à son mandataire, les explications pertinentes à leur compréhension de la nature, du but et des conséquences possibles des soins proposés et du transport ou de leur absence. Il doit faciliter la prise de décision du patient et la respecter.

CONFIDENTIALITÉ ET DIVULGATION

18. Le TAP, aux fins de respecter ses obligations de confidentialité :
- doit garder confidentiel ce qui est venu à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, sauf lorsque la loi l'oblige à divulguer certaines informations;
 - doit s'abstenir de tenir ou de participer à des conversations indiscrètes au sujet d'un patient ou des services qui lui sont rendus ou de révéler qu'une personne a fait appel aux services préhospitaliers d'urgence;
 - ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient;
 - ne doit pas utiliser les informations obtenues dans le cadre de sa relation avec le patient à des fins personnelles.
19. Le TAP, s'il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis suite à un abus physique ou sexuel, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur de la protection de la jeunesse.

DOCUMENTATION, INCIDENTS ET ACCIDENTS

20. Le TAP doit consigner sur le formulaire approprié, immédiatement après l'intervention, tout incident, accident ou complication susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives sur l'état de santé ou l'intégrité physique de son patient, qu'il soit à l'origine du geste ou non.
21. Le TAP ne doit, en aucun temps, tenter de dissimuler un incident ou accident.
22. Lorsqu'un incident ou accident a ou peut avoir des conséquences sur la santé du patient, le TAP doit prendre sans délai les moyens nécessaires pour le corriger, l'atténuer ou pallier les conséquences de cet incident/accident et informer le personnel qui le prend en charge.
23. Le TAP ne doit pas, au regard du dossier du patient ou de tout rapport, registre, dossier de recherche ou autre document lié à la profession :
- les falsifier, notamment en y altérant des notes déjà inscrites ou en y insérant des notes sous une fausse signature;
 - fabriquer de tels dossiers, rapports, registres ou documents;
 - y inscrire de fausses informations;
 - omettre d'y inscrire les informations nécessaires.

UTILISATION DES RÉSEAUX SOCIAUX

24. Le TAP doit, en tout temps, maintenir la confidentialité des patients qu'il a côtoyés; il ne doit, en aucun temps, entretenir une discussion ou décrire une intervention, ou une partie d'intervention sur un réseau social.
25. Le TAP doit, en tout temps, éviter de tenir des propos dérogatoires ou diffamatoires envers un patient, un témoin d'événement, un collègue, un partenaire (superviseur, employeur, ou représentant de l'employeur, policier, premier répondant, infirmière, médecin ou autre) sur un réseau social.
26. Le TAP doit, en tout temps, pour l'image de la profession, éviter de s'associer avec toute image de violence, de discrimination, d'intoxication.
27. Le TAP ne doit pas faire une demande de « devenir ami » sur Facebook avec un ou une patiente qu'il a rencontré au travail.
28. Le TAP ne doit pas accepter une demande d'un patient(e) de « devenir ami » sur Facebook.